



CHAPITRE 113

CHAPTER 113

Loi constituant en corporation la ville
de Villeneuve

An Act to incorporate the town of Ville-
neuve

[Sanctionnée le 2 février 1956]

[Assented to, the 2nd of February, 1956]

Préam-
bule.

ATTENDU que la corporation du village de Villeneuve, comté de Québec, a, par sa pétition, représenté:

Que le 21 juillet 1921, par proclamation du lieutenant-gouverneur de la province de Québec, le territoire décrit ci-après a été érigé en municipalité, sous le nom de "Municipalité du village de Beauport-Est";

Que le 2 avril 1951, le nom de la municipalité du village de Beauport-Est a été changé en celui de "Municipalité du village de Villeneuve";

Qu'au cours des dernières années, des développements considérables sont survenus dans la municipalité;

Que des industries très importantes ont été organisées et érigées dans le territoire de la municipalité;

Qu'un grand nombre de constructions pour résidences privées ont été érigées sur le territoire de la municipalité au cours des dernières années;

Que des systèmes modernes d'aqueduc et d'égouts ont été installés et appartiennent à la corporation;

Qu'à raison de circonstances particulières, de ses besoins actuels et de son développement rapide, les dispositions du Code municipal ne suffisent plus à son administration;

Que par résolution de son conseil, adoptée le 3 octobre 1955, il a été décidé de demander aux autorités sa constitu-

WHEREAS the corporation of the vil- **Preamble.**
lage of Villeneuve, county of Que-
bec, has, by its petition, represented:

That on the 21st of July, 1921, by an order of the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, the territory hereafter described was incorporated as a municipality, under the name of "Municipality of the village of Beauport East";

That on the 2nd of April, 1951, the name of the municipality of the village of Beauport East was changed to that of "Municipality of the village of Villeneuve";

That in recent years, considerable development has taken place in the municipality;

That very important industries have been organized and erected within the territory of the municipality;

That many buildings for private residences have been erected in the territory of the municipality in the last few years;

That modern waterworks and sewers have been installed and belong to the corporation;

That, due to particular circumstances, its present needs and its rapid development, the provisions of the Municipal Code are no longer sufficient for its administration;

That, by a resolution of its council, adopted on the 3rd of October, 1955, it was decided to apply to the proper authority

tion en vertu des dispositions de la Loi des cités et villes;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande de la pétitionnaire;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La municipalité du village de Villeneuve sera, à compter de la sanction de la présente loi, régie par la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233, et ses modifications), sauf le cas où les dispositions de ladite loi et ses modifications seront incompatibles avec la présente loi.

2. Les habitants, les contribuables et leurs successeurs de la municipalité du village de Villeneuve, qui formaient une corporation sous le nom de "Corporation du village de Villeneuve", formeront une nouvelle corporation sous le nom de "Ville de Villeneuve".

3. La ville de Villeneuve succédera aux droits, obligations, privilèges, biens, créances et actions de la municipalité du village de Villeneuve.

4. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, conventions, engagements, rôles de cotisation, ordres, plans, rôles et autres actes et documents municipaux quelconques, faits et consentis par le conseil de la municipalité du village de Villeneuve, continueront d'avoir leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés, abrogés et exécutés, tout comme s'ils avaient été faits et passés par la ville de Villeneuve.

5. Le maire et les conseillers actuels du village de Villeneuve forment le premier conseil de la ville organisée par la présente loi. Ils continueront d'occuper leurs charges jusqu'au premier jour juridique de février 1957, alors que devront avoir lieu les premières élections générales, en vertu de la Loi des cités et villes.

6. Le territoire formant la municipalité du village de Villeneuve est décrit comme suit:

for incorporation under the provisions of the Cities and Towns Act;

Whereas it is expedient to grant the prayer of the petitioners:

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. From and after the sanction of this act, the municipality of the village of Villeneuve shall be governed by the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233, and its amendments), except where the provisions of the said act and its amendments are inconsistent with this act.

2. The inhabitants and ratepayers and their successors of the municipality of the village of Villeneuve who formed a corporation under the name of "Corporation of the village of Villeneuve" shall form a new corporation under the name of "Town of Villeneuve".

3. The town of Villeneuve shall succeed to the rights, obligations, privileges, property, debts and actions of the municipality of the village of Villeneuve.

4. All by-laws, resolutions, minutes, agreements, engagements, assessment rolls, orders, plans, rolls and other municipal deeds and documents, made and agreed to by the council of the municipality of the village of Villeneuve, shall continue to have full effect until amended, annulled, repealed and executed, exactly as if they had been made and passed by the town of Villeneuve.

5. The present mayor and concillors of the village of Villeneuve shall constitute the first council of the town constituted by this act. They shall remain in office until the first juridical day of February, 1957, when the first general elections shall take place, under the Cities and Towns Act.

6. The territory constituting the municipality of the village of Villeneuve is described as follows:

Dispositions applicables.

Provisions to apply.

Constitution.

Incorporation.

Nom.

Name.

Succesion.

Succesion.

Règlements, etc.

By-laws, etc.

Conseil.

Council.

Territoire.

Territory.

“Borné à l’est par la ville de Courville et le village de Saint-Grégoire de Montmorency. Au sud par la ligne de basse marée du fleuve Saint-Laurent, à partir du point de division de Saint-Grégoire de Montmorency, jusqu’à la ligne ouest du lot numéro 328, puis suivant, dans une direction nord, la ligne ouest du lot numéro 328 jusqu’à la cime du cap; et par la cime du cap, jusqu’à la ligne ouest du lot numéro 354, puis suivant, dans une direction nord, la ligne ouest du lot numéro 354 jusqu’au côté nord du Chemin Royal; et par le Chemin Royal, jusqu’à la ligne ouest du lot numéro 355.

“A l’ouest, par la ligne ouest du lot numéro 328, comprise entre la ligne de basse marée du fleuve Saint-Laurent, et la cime du cap et le Chemin Royal; et par la ligne ouest du lot numéro 355, à partir du Chemin Royal, jusqu’à la ligne de division d’avec la paroisse de l’Ange-Gardien.

Au nord, par la paroisse de l’Ange-Gardien.”

7. Les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de la Loi des cités et villes ne s’appliquent pas à la ville de Villeneuve.

8. L’article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Villeneuve, en remplaçant le paragraphe 1^o, par le suivant:

“1^o Pour régler la hauteur de toutes constructions et les matériaux à y employer; interdire tous ouvrages n’ayant pas la résistance exigée et prévoir leur démolition; prescrire les conditions de salubrité et la profondeur à donner aux caves et sous-sols; régler les endroits où devront se trouver, dans la municipalité, les établissements industriels et commerciaux et les autres immeubles destinés à des fins spéciales; diviser la municipalité en arrondissements ou zones dont le nombre, la forme et la superficie paraîtront convenables aux fins de cette réglementation, et quant à chacun de ces districts ou zones, prescrire l’architecture, les dimensions, la symétrie, l’alignement et la destination des constructions à être érigées, la superficie des lots, la proportion qui pourra être occupée par les constructions et l’espace qui devra être

“Bound to the east by the town of Courville and the village of Saint-Grégoire de Montmorency. To the south by the low tide line of the St. Lawrence river, starting from the division point of Saint-Grégoire de Montmorency, to the western line of lot number 328, then following, northerly, the western live of lot number 328 to the brow of the cape; and by the brow of the cape, to the western line of the lot number 354, then following, northerly, the western line of lot number 354 to the northern side of the Chemin Royal; and by the Chemin Royal, to the western line of lot number 355.

To the west, by the western line of lot number 328, comprised between the low tide line of the St. Lawrence river, and the brow of the cape and the Chemin Royal; and by the western line of lot number 355, from the Chemin Royal, to the line separating the parish of l’Ange-Gardien.

To the north, by the parish of l’Ange-Gardien.”

7. Sections 17, 18, 19, 20, 21 and 22 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Villeneuve.

8. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Villeneuve, by replacing paragraph 1, by the following:

“1. To regulate the height of all structures and the materials to be used therein; to prohibit any work not of the prescribed strength and provide for its demolition; to prescribe salubrious conditions and the depth of cellars and basements; to regulate the location within the municipality of industrial and commercial establishments and other buildings intended for special purposes; to divide the municipality into districts or zones of such number, shape and area as may appear suited for the purpose of such regulation and, with respect to each of such districts or zones, to prescribe the architecture, dimensions, symmetry, alignment and use of the structures to be erected, the area of lots, the proportion which may be occupied by and the distance to be left between structures; to compel proprietors to submit the plans of proposed buildings to a

Dispositions non applicables.

S.R., c. 233, s. 426, am. pour la ville.

Constructions, etc.

Provisions not to apply.

R.S., c. 233, s. 426, am. for town.

Buildings, etc.

laissé entre elles; obliger le propriétaire à soumettre les plans de bâtiments projetés à un officier désigné et à obtenir un certificat d'approbation; empêcher ou suspendre l'érection de constructions non conformes à ces règlements et ordonner, au besoin, la démolition de toute construction érigée en contravention à ces règlements, après leur entrée en vigueur.

Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe divisant la municipalité en arrondissements ou zones, prescrivant l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement ou la destination des constructions qui peuvent y être érigées, ou la superficie des lots, la proportion qui pourra en être occupée par les constructions et l'espace qui devra être laissé libre entre elles ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement soumis aux formalités suivantes; préalablement à la deuxième lecture dudit règlement, il sera convoqué au moins huit jours d'avance, par un avis public signé par le greffier, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil, une assemblée publique des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans chaque arrondissement ou zone auxquels s'applique la modification ou l'abrogation proposé qui seuls ont le droit de voter sur telle modification ou abrogation proposée.

Cette assemblée sera présidée par le maire ou le maire suppléant, ou, en leur absence, par l'un des conseillers.

Le greffier du conseil agira comme secrétaire, lira et soumettra le règlement à l'assemblée.

Dix électeurs propriétaires ou le cinquième des électeurs propriétaires intéressés, si leur nombre est moins que trente, pourront, mais seulement pendant l'heure qui suivra l'ouverture de l'assemblée, demander la votation. Sur cette demande, le maire ou la personne qui préside, devra fixer les jours de la votation. La procédure pour la votation se fera de la manière prévue dans le loi qui régit la municipalité relativement au vote sur les règlements d'emprunt et tel règlement devra être approuvé par le vote pris au scrutin secret de la majorité en nombre

designated officer and to obtain a certificate of approval; to prevent or suspend the erection of structures not conforming to such by-laws and to order the demolition, if necessary, of any structure erected contrary to such by-laws, after their coming into force.

Any by-law passed under this paragraph dividing the municipality into districts or zones, prescribing the architecture, dimensions, symmetry, alignment or destination of the buildings which may be erected therein, or the area of lots, the proportion which may be occupied by the buildings and the space which shall be left open between them, may not be amended or repealed except by another by-law which shall be subject to the following formalities: prior to the second reading of the said by-law, there shall be called, at least eight days in advance, by a public notice signed by the clerk, at the place, on the day and at the time fixed by the council, a public meeting of the electors who own immoveable property situated in each district or zone to which the proposed amendment or repeal applies, who alone shall be entitled to vote on such proposed amendment or repeal.

Such meeting shall be presided over by the mayor or the pro-mayor or, in their absence, by one of the aldermen.

The clerk of the council shall act as secretary and shall read and submit the by-law to the meeting.

Ten elector-proprietors or one-fifth of the elector-proprietors concerned, if their numbers is less than thirty, may, but only within the hour following the opening of the meeting, demand a poll. Upon such demand, the mayor or the person presiding shall fix the polling days. The procedure for the poll shall be that provided for in the law governing the municipality respecting the voting on loan by-laws and such by-law must be approved by the secret vote of the majority in number and in value of the electors who own immoveable property situated in each district or

Amendement.

Amendment.

Présidence.

Presiding.

Secrétaire.

Secretary.

Demande de votation.

Demanding poll.

et en valeur des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans chaque arrondissement ou zone auquel s'applique la modification ou l'abrogation proposée, et qui ont voté.

Tiers requis.

Toutefois, pour que ce règlement de modification ou d'abrogation soit approuvé dans le cas où il y a votation, il faut qu'au moins un tiers des électeurs propriétaires qui ont le droit de voter et qui résident dans la municipalité aient exercé ce droit, en autant que la votation aura été demandée."

S.R., c. 233, a. 427, am. pour la ville.

9. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Villeneuve:

a) en ajoutant, après le paragraphe 11°, le paragraphe suivant:

Enlèvement des vidanges.

"11°a Pour pourvoir à l'enlèvement des vidanges dans les limites de la ville et pour imposer, en vue d'en défrayer le coût, une taxe sur toute personne possédant à quelque titre que ce soit une maison ou un établissement dans ses limites, et exigible même de celui qui refuserait le service; pour prescrire la nature du matériel et les dimensions des réceptacles où doivent être déposés ces vidanges; et pour interdire à cette fin l'usage de tout réceptacle non construit conformément aux dispositions du règlement. Le taux de la taxe établie à cette fin pourra varier selon les catégories des personnes ou le genre d'établissement.";

b) en ajoutant après le paragraphe 21°, le paragraphe suivant:

Enclos publics.

"21°a Pour établir des enclos publics afin d'y mettre en fourrière les animaux pris errants sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou sur un terrain autre que celui de leur propriétaire.";

c) en remplaçant le paragraphe 26°, par le suivant:

Conduites privées, etc.

"26° Pour prescrire, nonobstant toute autre disposition à ce contraire, que la construction des conduites privées, entrées d'eau, égouts, ainsi que leurs raccordements avec les conduites publiques et leur entretien, devront se faire aux frais du propriétaire.

Idem.

Pour prescrire la manière, les matériaux et l'époque de leur construction et des raccordements.

zone to which the proposed amendment or repeal applies, and who have voted.

1000

Nevertheless, in order that such amending or repealing by-law be approved, in the case when a poll is held, at least one third of the elector-proprietors entitled to vote and who reside in the municipality must have exercised such right, in so far as a poll has been demanded."

One third required.

9. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Villeneuve:

R.S., c. 233, s. 427, am. for town.

a. by adding, after paragraph 11, the following paragraph:

Garbage removal.

"11a. To provide for the removal of garbage within the limits of the town and, in order to pay the cost thereof, to impose a tax on every person possessing by any title a house or establishment within its limits, and exigible even from any person refusing the service; to prescribe the kind of material and dimensions of receptacles in which such garbage must be deposited; and to forbid the use for such purpose of any receptacle not made in conformity with the provisions of the by-law. The rate of the tax for such purpose may vary according to the categories of persons or the kind of establishment.";

b. by adding after paragraph 21, the following paragraph:

Public enclosures.

"21a. To establish public enclosures in order to impound therein such animals as are caught wandering on a beach, reef, road, public place or any property other than their owner's.";

c. by replacing paragraph 26, by the following:

Private drains, etc.

"26. To prescribe, notwithstanding any provision to the contrary, that the construction of private drains, water supply connections, sewers, and their connections with public drains, and also the maintenance thereof, shall be made at the expense of the proprietor.

Idem.

To prescribe the manner of, the materials and time for their construction and connection.

Coût.

Pour prescrire que le coût de la réfection de la rue, du trottoir ainsi que le coût des raccordements des conduites privées et de leur entretien constitueront contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et pouvant être perçue de la même manière.

Soupapes de sûreté.

Pour obliger tout propriétaire d'immeuble à y installer une soupape ou autre dispositif de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des égouts; la municipalité n'étant pas responsable des dommages, provenant d'inondation, occasionnées par le défaut d'installation de soupapes ou autres dispositifs de sûreté, selon un règlement fait en vertu du présent paragraphe."

S.R., c. 233, a. 429, am. pour la ville.

10. L'article 429 de la Loi des cités et villes et ses amendements est modifié pour la ville de Villeneuve:

a) en ajoutant après le paragraphe 20°, le suivant:

Enlèvement de la neige, etc. sur les trottoirs.

"20^a Pour pourvoir à l'enlèvement de la neige et de la glace sur les trottoirs ou certains trottoirs dans toutes ou certaines rues de la municipalité aux frais des propriétaires ou occupants d'immeubles sur toutes rues ou parties de rues de la ville; et pour imposer une taxe de service pour l'enlèvement de cette neige ou glace et en régler le mode de perception au moyen d'une répartition basée sur l'évaluation des biens-fonds ou d'après la superficie du trottoir sur les propriétés riveraines ou sur celles des deux côtés de la rue;"

b) en ajoutant après le paragraphe 33°, le suivant:

Arrêts d'autobus interurbains.

"34° Pour empêcher, nonobstant toute loi au contraire, les autobus faisant le service interurbain de prendre ou de laisser descendre des passagers dans les limites de la ville ailleurs qu'aux endroits déterminés par le conseil ou par le chef de police, sur délégation des pouvoirs du conseil à cet effet."

S.R., c. 233, a. 429a, aj. pour la ville.

11. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Villeneuve, en ajoutant après l'article 429, le suivant:

Billet d'assignation.

"**429a.** Dans le cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique,

To prescribe that the cost of repairing the street or sidewalk and that of the connecting of private drains and the maintenance thereof shall constitute a charge upon the property, of the same rank as the real estate tax, and may be collected in the same manner.

Cost.

To oblige every owner of an immovable to instal a check-valve or other safety device therein in order to prevent any back-flow of sewage. The municipality shall not be liable for damages from flooding occasioned through failure to instal check-valves or other safety devices pursuant to a by-law made under this paragraph."

Check-valves.

10. Section 429 of the Cities and Towns Act and its amendments, is amended for the town of Villeneuve:

R.S., c. 233, s. 429, am. for city.

a. by adding after paragraph 20, the following:

"20^a. To provide for the removal of snow and ice on the sidewalks or certain sidewalks in all or certain streets of the municipality at the cost of the proprietors and occupants of immoveables, on any street or part of a street in the town; and to impose a service tax for the removal of such snow or ice, and to determine the method of collection thereof, by means of an assessment based upon the valuation of the realty or according to the area of the sidewalk, on the bordering properties or on both sides of the street;"

Snow and ice removal on sidewalks.

b. by adding after paragraph 33, the following:

"34. To prevent, notwithstanding any law to the contrary, autobuses operating an interurban service from taking or leaving passengers, within the town limits, elsewhere than at places fixed by the council, or by the chief of police upon delegation to him by the council of power to do so."

Stopping interurban auto-buses.

11. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Villeneuve, by adding after section 429, the following:

R.S., c. 233, s. 429a, added for town.

"**429a.** In cases of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom

Notice of summons.

l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux même où ladite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction, et remettre au délinquant ou au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule, une copie de ce billet et en apporter l'original au département de la police de la ville.

Plainte.

Les dispositions qui précèdent n'empêcheront pas l'agent de la paix, s'il le juge à propos, de porter une plainte ou de faire émettre une sommation suivant la loi.

Paiement pour éviter plainte.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte ne soit faite contre elle, en se présentant au département de la police de la ville, et en y payant une somme n'excédant pas deux dollars comme amende. Le paiement de ladite amende et le reçu qui lui est donné par le secrétaire du département en question, libèrent ladite personne de toute autre pénalité relativement à l'infraction par elle commise.

Plainte.

Si la personne en possession de cet avis refuse de s'y conformer dans le délai qui y est mentionné, une plainte peut être portée contre elle conformément à la loi.

Perception légalisée.

Les sommes déjà perçues comme amendes par la corporation du village de Villeneuve, suivant ce mode de perception des amendes, sont déclarées avoir été légalement perçues et la ville est autorisée à les retenir."

S.R., c. 233, a. 441a, aj. pour la ville.

12. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Villeneuve, en ajoutant après l'article 441, le suivant:

Taxe d'aqueduc et d'égout.

"**441a.** 1. Nonobstant l'article 441, une taxe équivalant à dix pour cent du coût de la construction d'une extension des services d'aqueduc et d'égout pourra être imposée annuellement par la corporation sur tout lot pour lequel le propriétaire a requis et obtenu ladite extension après la date de la sanction de la présente loi.

Durée d'imposition.

2. Subordonnement au paragraphe 3 de cet article, cette taxe pourra être imposée aussi longtemps que le revenu de la taxe pour la consommation de l'eau sur ladite extension n'atteint pas dix pour cent du coût du prolongement desdits services,

notice of such infraction has come may fill out, on the very spot where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the offender or the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the town police department.

Complaint.

The preceding provisions shall not prevent the police officer, if he deems it expedient, from lodging a complaint or causing the issue of a summons according to law.

Payment to avoid complaint.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the town police department and by paying thereat a sum not exceeding two dollars as fine. The payment of said fine and the receipt therefor given to him by the secretary of the said department shall free the said person from any other penalty in connection with the infraction committed by him.

Complaint.

If the person in possession of such notice refuses to conform thereto within the delay therein mentioned, a complaint may be lodged against him, according to law.

Collection legalized.

The sums already collected as fines by the corporation of the village of Villeneuve, according to this mode of collection are declared to have been legally collected and the town is authorized to retain the same."

R.S., c. 233, s. 441a, added for town.

12. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Villeneuve, by adding after section 441, the following:

Waterworks and sewer tax.

"**441a.** 1. Notwithstanding section 441, a tax equal to ten per cent of the cost of construction of an extension to the waterworks and sewer services may be imposed annually by the corporation on any lot for which the owner has requested and obtained the said extension after the date of the sanction of this act.

Term of imposition.

2. Subject to subsection 3 of this section, such a tax may be imposed as long as the revenue of the tax for the water consumption of the said extension does not amount to ten per cent of the cost of extending the said services, or as long as

ou que le coût de ce prolongement n'a pas été remboursé à la corporation par la taxe de dix pour cent annuellement, avec ou sans celle de la consommation pour l'eau, ainsi que ci-dessus pourvu.

Acquéreur
respon-
sable.

3. Tout acquéreur d'une partie d'un lot grevé de ladite taxe, ainsi que son successeur, est responsable de la partie de la taxe de dix pour cent proportionnellement à la grandeur de son lot comparée à celle du vendeur originaire, et ce, aussi longtemps que le revenu de la taxe pour la consommation de l'eau sur ladite extension n'atteint pas dix pour cent du coût du prolongement desdits services, ou que le coût de la construction de l'extension n'a pas été remboursé à la corporation, ainsi que prescrit dans le paragraphe 2 du présent article.

Déduc-
tion.

4. La corporation doit déduire chaque année du montant de la taxe de dix pour cent le montant que toute personne lui a payé pour la consommation de l'eau provenant de ladite extension.

Applica-
tion de
la taxe
perçue.

Quand la taxe a été divisée de la manière prévue au paragraphe 3 du présent article, le montant payé pour consommation de l'eau par l'acquéreur d'une partie doit être appliquée d'abord à réduire le montant de la taxe payable par cet acquéreur.

Mention
au cas de
mutation.

5. Le vendeur d'un lot sujet à ladite taxe doit faire mention du présent article dans tout acte transférant la propriété d'un lot et l'omission de cette mention libère l'acquéreur de sa responsabilité en ce qui regarde ladite taxe. Dans ce dernier cas, le vendeur en demeure responsable."

S.R.,
c. 233,
a. 522,
rempl.
pour la
ville.

Terres en
culture.

13. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Villeneuve, en remplaçant l'article 522, par le suivant:

"**522.** Toute terre en culture ou affermée, ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est taxée à un montant n'excédant pas un pour cent de l'évaluation municipale, comprenant toutes les taxes tant générales que spéciales.

Évaluation.

Telle terre ne peut être évaluée à plus de cent vingt-cinq dollars l'arpent.

the cost of such extension is not reimbursed to the corporation through the ten per cent annual tax, with or without the tax for water consumption, as hereinabove provided.

3. Any person acquiring a portion of a lot burdened with said tax, as well as his successor, shall be responsible for the part of the ten per cent tax in proportion to the size of his lot compared with that of the original vendor, as long as the revenue of the tax for water consumption of the said extension does not amount ten per cent of the cost of extending the said services, or as long as the cost of the extension is not reimbursed to the corporation, as prescribed in subsection 2 of this section.

Acquiror
respons-
ible.

4. The corporation shall deduct each year from the amount of the ten per cent tax, the amount paid to it by any person for the consumption of water from the said extension.

Deduc-
tion.

When the tax has been divided in the manner provided for in subsection 3 of this section, the amount paid for water consumption by the purchaser of a portion thereof shall be applied first to reduce the amount of the tax payable by such purchaser.

Applica-
tion of tax
collected.

5. The vendor of a lot subject to the said tax shall mention this section in any deed transferring the ownership of a lot and the omission of such mention shall release the purchaser of his responsibility respecting the said tax. In such event, the responsibility therefor shall remain with the vendor."

Mention
in case of
transfer.

13. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Villeneuve, by replacing section 522, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 522,
replaced
for town.

"**522.** All land under cultivation or farmed or used as pasture for cattle, as well as all uncleared land or wood lots within the limits of the municipality shall be taxed at not more than one per cent of the municipal valuation, including all taxes both general and special.

Farm
lands.

Such land cannot be valued at more than one hundred and twenty-five dollars per arpent.

Valua-
tion.

Lots à
bâtir.

Cependant, la ville de Villeneuve pourra évaluer séparément, sur la même base que les autres lots à bâtir, une lisière n'excédant pas cent cinquante pieds de profondeur sur toutes les terres situées en bordure de tous les chemins ou rues, pour tous les lots non subdivisés.

However the town of Villeneuve may value separately, on the same basis as other ^{Building} lots, a strip of land not exceeding one hundred and fifty feet in depth, on all the lands bordering on roads or streets, for all the unsubdivided lots.

Addition
au rôle.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle."

The council may cause to be added to the valuation roll, from time to time, by the assessors in office, on the valuation by them made, any portion of such land which has been detached therefrom as a building lot and shall thus have become liable to taxation after the closing of the valuation roll, and may exact the said tax as upon all other lots entered on the roll." ^{Addition} to roll.

Entrée en
vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

14. This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming} into force.